

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 NOVEMBRE 2025

Le jeudi 27 novembre 2025 à 20 heures 38 minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel Vereecke, Maire.

### Étaient présents :

M. Vereecke, Maire, M. Hautot, Mme Marin, M. Krauzé, Mme Barbier, M. Agnès, Mme Ribeiro-Rego, adjoints au Maire, M. Falampin, Mme Masson, M. Carraro, M. Le Guienne, M. Boulin, M. Potiron, M. Vergalli (arrivé à 20h55), M. Chatin, Mme Cedolin, M. Doré, M. Rémond, Mme Ziegler, conseillers municipaux.

### Étaient absentes et représentées :

Mme Kapusta, (pouvoir à M. Vereecke)  
Mme Vergalli (pouvoir à M. Hautot)  
Mme Mascomère (pouvoir à M. Doré)

Était absente et excusée : Mme Labarre.

\*\*\*

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 heures 38 minutes.

M. Didier Falampin est élu secrétaire de séance.

\*\*\*

## Ajout de deux points complémentaires à l'Ordre du jour

### Personnel

7) Création de deux postes d'adjoint technique permanent à temps complet.

### Affaires Générales

8) Proposition de délégation de la compétence « GAZ » au SE60 (*suite à une demande du groupe NASG*).

*Le conseil municipal, après avoir voté, accepte à l'unanimité l'ajout des deux points supplémentaires.*

\*\*\*

### Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2025.
- Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations (Article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales).

### Affaires générales

1) Demande de Fonds de concours à la communauté de communes Thelloise pour l'installation d'un dispositif complémentaire de vidéoprotection et demandes de subventions complémentaires au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et du département de l'Oise.

## Personnel

- 2) Détermination de la Participation de la commune pour le risque « santé » dans le cadre d'un contrat labellisé.
- 3) Détermination de la Participation de la commune pour le risque « prévoyance » et adhésion à la convention souscrite par le centre de gestion de l'Oise.

## Finances communales

- 4) Mise en place du Compte Financier Unique (document qui se substitue au Compte administratif et au Compte de Gestion).

## Enfance et Jeunesse

- 5) Approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise (CAF) et la Communauté de Communes Thelloise (CCT).

## Urbanisme

- 6) Approbation Avenant n°1 à la convention de portage foncier avec l'EPFLO - Opération « Rue du Centre » - Engagement des travaux de démolition et remise en état.

## Questions des élus

*La séance sera retransmise en direct sur la page Facebook de la Commune.*

\*\*\*

- Le conseil municipal approuve à l'unanimité soit 21 voix dont 3 pouvoirs, le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2025.

## DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

*Monsieur le Maire expose :*

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil Municipal a autorisé **M. le Maire** ou son suppléant en cas d'empêchement, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures ou de services (y compris la maîtrise d'œuvre) et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à **200 000 €** hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation de plus de 5 % du montant du marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le conseil municipal prend acte des décisions ci-après :

### **BUDGET GÉNÉRAL**

#### **Bâtiments et voirie :**

- **Travaux d'isolation dans l'école Camille Claudel, par l'entreprise VEXIN BATIMENT**, sise 6 chemin du Vernon, 95450 VIGNY, pour un montant de 43 829.16 € TTC. Lettre de commande signée le 28 octobre 2025.
- **Mission de maîtrise d'oeuvre pour la voie douce Laboissière-Ste-Geneviève intra-muros, par l'entreprise ARTEMIS**, sise 8 bis rue de Beauvais, 60210 HALLOY, pour un montant de 10 726.92 € TTC. Lettre de commande signée le 04 novembre 2025.

- **Travaux complémentaires pour l'aménagement du bassin rue du 8 mai 1945, par l'entreprise THERY TP**, sise 12/14 rue de Beauvais, 60390 AUTEUIL, pour un montant de 2 700.00 € TTC. Lettre de commande signée le 04 novembre 2025.
- **Remplacement de l'ordinateur d'exploitation pour la vidéoprotection, par la société TECH COM**, sise 33 rue Nationale, 60730 SAINTE-GENEVIEVE, pour un montant de 2 024.57 € TTC. Lettre de commande signée le 12 novembre 2025.
- **Travaux complémentaires : démolition du dallage sous les sanitaires au 29 rue de Laboissière, par l'entreprise SARL EURODEM**, sise 10 rue de l'Avelon, 60000 BEAUVAIS, pour un montant de 1 500.00 € TTC. Lettre de commande signée le 21 novembre 2025.
- **Remplacement de pneus sur le véhicule Partner et le véhicule Ford Transit des Services Techniques, par la société SARL SWING AUTO**, sise 1 rue Nationale, 60730 SAINTE-GENEVIEVE, pour un montant de 1 013.97 € TTC. Lettre de commande signée le 21 novembre 2025.
- **Achat de livres pour la Bibliothèque municipale, à PASTIER**, sis 108 rue Nationale, 60730 SAINTE-GENEVIEVE, pour un montant de 1 500.00 € TTC. Lettre de commande signée le 21 novembre 2025.
- **Partenariat avec le Théâtre du Beauvaisis saison 2025/2026, avec le THÉÂTRE DU BEAUVAISIS**, 40 rue Vinot Préfontaine, CS 60776, 60007 BEAUVAIS CEDEX, pour un montant de 1 300 €, saison 2025/2026.

#### **CONTRAT/CONVENTION :**

- **Bail du logement au 29 rue de Laboissière « Aidons nos Seniors Oise », avec Mme Carine MANICORD**, 439 rue des Coutures, 60730 NOVILLERS LES CAILLOUX, pour un montant de 400€/mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2027.

#### **DÉCISION :**

- **Sortie de l'inventaire de livres vétustes de la bibliothèque pour mise en destruction**, le 14 novembre 2025.

*Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 1<sup>er</sup> décembre 2025.*

☞☞

*Arrivé de M. Vergalli.*

### **Délibération n°1**

- 1) **AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE DE VIDEOPROTECTION ET DEMANDES DE SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ET DU DEPARTEMENT DE L'OISE.**

**Monsieur Boulin, Conseillé délégué, expose :**

Pour assurer pleinement ses missions de surveillance et de sécurité, le service de la police municipale de Sainte Geneviève a besoin de matériels et d'équipement performants.

Pour rappel, la commune dispose actuellement d'un parc vidéo composée de 22 caméras (une quinzaine mise en service en 2018 et le reste en 2020) comprenant un total de 48 vues couvrant les pénétrantes et axes majeurs de la localité.

Cependant, et selon les besoins recensés à l'occasion de la pratique et des demandes d'extraction vidéo à des fins judiciaires, il apparaît que certaines zones de la commune restent « blanches ».

Aussi, afin de poursuivre sa politique en matière de prévention et de sécurité et en s'appuyant sur l'avis du référent sûreté du Groupement de la Gendarmerie Départementale de l'Oise, la commune souhaite implanter de nouvelles caméras sur des axes intra-muros, notamment des intersections stratégiques sur la départementale 1001, permettant de déterminer la progression des véhicules identifiés en amont au sein de la commune, sur des points de rassemblements de jeunes individus, source de nuisances, de dégradations et théâtre de trafic de produits stupéfiants, ainsi que pour sécuriser certains équipements à la charge de la collectivité ouverts au public.

Ce projet a pour but de répondre de manière plus efficiente à une problématique de délinquance locale mais aussi exogène afin de renforcer la protection des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Il s'agit de renforcer la sécurité des citoyens et des commerçants, ainsi que compléter le maillage du système de vidéo protection communale existant.

Pour ce faire, il est proposé un ajout de 18 caméras dont 4 caméras existantes en entrée/sortie de ville seraient remplacées par des caméras de nouvelle génération permettant à la fois de lire les plaques d'immatriculation et de voir l'environnement.

Les 4 caméras remplacées seraient repositionnées dans la commune.

Et les 14 autres seraient positionnées dans plusieurs endroits stratégiques de la commune non couverts actuellement.

Afin de conduire la mise en œuvre de ce dispositif, il est proposé de demander un fonds de concours à la communauté de communes Thelloise et de demander également une subvention à l'Etat au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) et le département de l'Oise au titre de l'aide aux Communes.

### ***Le Conseil municipal,***

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-10, L. 5214-16 V,

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal n°20160525I en date du 25 mai 2016 et n°20170630 B en date du 30 juin 2017,

**Considérant** l'intérêt d'améliorer les performances techniques et d'étendre le système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève,

**Considérant** la possibilité de demander une subvention au titre de l'Aide aux Communes auprès du Département de l'Oise et à l'Etat au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR),

**Considérant** le fonds de concours de la communauté de communes Thelloise,

#### **Considérant :**

- Que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le plan de financement prévisionnel :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant (en € HT)	Nature	Montant (€)
Extension du sy de vidéoprotectio	120 960	Subvention Département (33%)	39 917
		Subvention Etat DETR (44% de 55000 € dépense plafond soit 20%)	24 192
		Fonds de concours CCT (23,5%)	28 425
		Reste à charge Commune (23,5%)	28 426
<b>TOTAL</b>	<b>120 960</b>	<b>TOTAL</b>	<b>120 960</b>

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 voix dont 3 pouvoirs) :*

- **DÉCIDE** de demander un fonds de concours à la Communauté de communes Thelloise pour l'installation d'un dispositif complémentaire de vidéoprotection (thématique sécurité) d'un montant de **VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ EUROS (28 425 €)**.
- **SOLLICITE** une demande de subvention à l'Etat au titre de la **Dotaton d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)** pour l'installation d'un dispositif complémentaire de vidéoprotection d'un montant de **VINGT QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (24 192 €)**.
- **SOLLICITE** une demande de subvention au département de l'Oise pour l'installation d'un dispositif complémentaire de vidéoprotection d'un montant de **TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT DIX-SEPT EUROS (39 917 €)**.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, tous documents afférents à ce projet.

*Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 1<sup>er</sup> décembre 2025.*



## Délibération n°2

### **2) PERSONNEL - DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE POUR LE RISQUE « SANTÉ » DANS LE CADRE D'UN CONTRAT LABELLISÉ.**

**Monsieur Hautot, premier adjoint, expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé ne pourra être inférieure à 15,00 €.

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal par délibération en date du 25 février 2014 avait voté une participation forfaitaire de 25 % du montant de la prime totale due par les agents et leurs ayants droits pour les contrats de protection sociale labellisé.

A l'origine, cette délibération ne concernait que les agents territoriaux titulaires.

Qu'il convient conformément aux dispositions réglementaires visées ci-dessus d'harmoniser le régime entre les agents titulaires et les agents contractuels mais aussi d'actualiser la participation financière de la collectivité afin que l'ensemble des agents bénéficient du dispositif.

Pour ces motifs :

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- De fixer le montant mensuel de la participation financière communale à **35%** du montant de la cotisation versée mensuellement par les agents dans le cadre d'un contrat labellisé.

Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 15,00 € brut par mois.

***Le conseil municipal,***

**Vu** le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la délibération n° 20140225I en date du 25 février 2014, fixant la participation de la commune aux mutuelles de santé labellisées,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2025,

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 voix dont 3 pouvoirs) :***

**DÉCIDE**

- **DE FIXER** le montant mensuel de la participation financière communale à **35 %** du montant de la cotisation versée mensuellement par les agents dans le cadre d'un contrat labellisé.

Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à **15,00 €** brut par mois.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à l'application des nouveaux taux de participation pour le risque santé.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

***Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 1<sup>er</sup> décembre 2025.***

✍

**Délibération n°3**

**3) PERSONNEL - DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE POUR LE RISQUE « PRÉVOYANCE » ET ADHÉSION À LA CONVENTION SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE.**

***Monsieur Hautot, premier adjoint, expose :***

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne peut être inférieur à 7,00 € par mois et par agent.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir le risque « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit, pour l'ensemble des agents, un niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%).

Monsieur le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération en date du 10 janvier 2012, avait voté pour une **participation de 20 %** du montant des cotisations à l'assurance complémentaire pour assurer les agents en cas de perte de traitement consécutive à une incapacité temporaire totale de travail et à une invalidité permanente avec la MOAT à partir du 1<sup>er</sup> février 2012.

A l'origine, cette délibération ne concernait que les agents territoriaux titulaires.

Qu'il convient conformément aux dispositions réglementaires visées ci-dessus d'harmoniser le régime entre les agents titulaires et les agents contractuels mais aussi d'actualiser la participation financière de la collectivité afin que l'ensemble des agents bénéficient du dispositif.

Pour ces motifs :

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- D'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE.
- D'opter pour un niveau de garantie de 90 %.

- De fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 30 % de la cotisation versée mensuellement par les agents qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation.

Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois.

### ***Le Conseil Municipal,***

**Vu** le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire,

**Vu** les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022,

**Vu** la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

**Vu** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2025,

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 voix dont 3 pouvoirs) :***

### **DÉCIDE**

- **D'ADHÉRER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE.
- **D'OPTER** pour un niveau de garantie 90 %.
- **DE FIXER** le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 30 % de la cotisation versée mensuellement par les agents qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation.

Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

***Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 1<sup>er</sup> décembre 2025.***

## Délibération n°4

### **4) FINANCES COMMUNALES - MISE EN PLACE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (DOCUMENT QUI SE SUBSTITUE AU COMPTE ADMINISTRATIF ET AU COMPTE DE GESTION).**

***Madame Marin, adjointe au Maire, expose :***

La mise en place du Compte Financier Unique vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilan et compte de résultat synthétiques) ;
- aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

***Le Conseil municipal,***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 205 de la loi de Finance 2024 relatif au Compte Financier Unique,

**Vu** l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique,

**CONSIDÉRANT** qu'il est prévu que le compte financier unique se substitue au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public pour ne former qu'un seul compte, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, obligatoirement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 donc pour un passage en 2027,

**CONSIDÉRANT** le compte financier permet de simplifier la production des comptes en supprimant les doublons qui pouvaient exister entre le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable. Qu'il favorise une présentation rationalisée et simplifiée de l'information financière pour les élus, permettant de notamment croiser la vision budgétaire et la vision patrimoniale des comptes,

**CONSIDÉRANT** qu'il met en œuvre une procédure complètement dématérialisée qui permet d'automatiser et sécuriser les contrôles de cohérences entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public,

**CONSIDÉRANT** qu'à la demande du comptable public, il apparaît nécessaire d'anticiper la mise en œuvre du compte financier unique à partir de la production des comptes de l'exercice 2025 et suivants du budget principal et des budgets annexes,

Il est donc proposé au Conseil Municipal le passage au Compte Financier Unique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (donc pour l'exercice 2025) soit une année avant la date limite.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 voix dont 3 pouvoirs) :*

- **DÉCIDE** le passage au Compte Financier Unique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (donc pour l'exercice 2025).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, tous documents afférents à ce projet.

*Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 1<sup>er</sup> décembre 2025.*



## Délibération n°5

### **5) FINANCES COMMUNALES - APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'OISE (CAF) ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE (CCT).**

***Mme Ribeiro-Rego, adjointe au Maire, expose :***

La Caf de l'Oise, le Conseil Départemental, la Communauté de communes Thelloise, les communes membres, les services de l'Etat et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficacité et de complémentarité des actions et des interventions.

La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la Cnaf entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2025-2028, la Caf de l'Oise et les collectivités locales signataires conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques de ces institutions.

La convention s'inscrit dans une démarche multi-partenariale avec le Conseil Départemental, les associations locales, les intervenants sociaux. Cette démarche a abouti à un diagnostic, conduisant à des fiches actions.

#### ***Au niveau national***

La lisibilité des partenariats engagés par les CAF, notamment avec les collectivités territoriales et la cohérence des interventions, constituent des enjeux pour la Branche Famille. L'objectif de cette convention vise à mieux mobiliser l'ensemble des partenaires autour d'un projet de développement territorial global et durable.

**Les enjeux sont :**

**DÉFINIR** un cadre politique d'intervention qui positionne la Caf sur le champ du social : il s'agit pour les Caf d'affirmer, au-delà d'un rôle de prestataire de service, celui d'acteur des politiques sociales et familiales sur un territoire,

**METTRE** en cohérence la multiplicité des moyens d'intervention de la Branche Famille pour apporter aux familles des réponses efficaces et adaptées en mutualisant les moyens,

**RENFORCER** la lisibilité d'intervention de la Caf et harmoniser le niveau de l'offre de service sur les territoires.

### *Au niveau local*

La CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par les collectivités locales signataires et la Caf de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

Cette démarche doit notamment concourir à mieux définir les positionnements des institutions intervenant dans le champ de l'action sociale. Elle doit également garantir la complémentarité de l'intervention des différents acteurs présents sur le territoire ciblé : Mairie, Communauté de Communes, Conseil Départemental, État, tissu associatif, opérateurs et acteurs locaux.

La Convention Territoriale Globale permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- adapter l'offre de service aux évolutions démographiques et sociales,
- poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,
- mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,
- assurer l'efficacité de la dépense,
- construire un projet de territoire,
- faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services répondant aux besoins des familles,
- simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,
- valoriser les actions.

La convention vise à définir un projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de favoriser la transversalité autour d'un projet de développement social territorial global et durable.

La démarche partenariale constitue un axe privilégié des collectivités locales signataires comme de la Caf de l'Oise pour favoriser la mise en œuvre des projets.

**Elle doit ainsi permettre de :**

**IDENTIFIER** les besoins prioritaires de ses habitants afin de proposer des solutions adaptées,

**PRÉCISER** les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et des besoins,

**DÉFINIR** les objectifs communs de développement et de coordination des actions et service,

**DÉTERMINER** les modalités de collaboration entre les partenaires.

### *Le Conseil Municipal,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet de convention,

**Considérant** l'intérêt de signer ce projet de convention pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028,

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 voix dont 3 pouvoirs) :***

- **APPROUVE** le projet de convention territoriale globale conclu entre la Communauté de Communes Thelloise et la Caisse d'Allocations Familiales pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028.
- **AUTORISE** monsieur Le Maire ou son représentant à signer le document susvisé et effectuer toute opération relative à l'application de la présente délibération.

*Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 1<sup>er</sup> décembre 2025.*



## **Délibération n°6**

### **6) URBANISME - APPROBATION AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PORTAGE FONCIER AVEC L'EPFLO - OPÉRATION « RUE DU CENTRE » - ENGAGEMENT DES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET REMISE EN ÉTAT.**

***Monsieur Krauzé, adjoint au Maire, expose :***

Dans le cadre de sa politique de revitalisation du centre-bourg, la commune de Sainte-Geneviève a sollicité l'intervention de l'Établissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne (EPFLO) pour assurer le portage foncier d'une opération située rue du Centre, au cœur de l'îlot urbain.

#### ***Historique de l'opération***

Par délibération du 30 juin 2014, le Conseil Municipal a demandé l'intervention de l'EPFLO sur les parcelles cadastrées section AH n° 54, 56 à 58, 73, 219 et 226, représentant une superficie totale d'environ 8 066 m<sup>2</sup> et constituées d'une ancienne scierie à l'abandon.

L'intervention de l'EPFLO a été validée par délibération n° CA 2014 09/04-16 du 4 septembre 2014, puis confirmée par délibération CA EPFLO 2021 08/06-19 du 8 juin 2021.

Une convention de portage foncier n° CA EPFLO 2021 08/06-19/C114 a été signée le 6 octobre 2021, fixant une enveloppe financière initiale de 355 000 € au titre de l'acquisition foncière et des frais annexes.

Conformément à cette convention, l'EPFLO a procédé à l'acquisition de l'ensemble des parcelles concernées.

#### ***Objectifs du projet***

L'objectif de la commune est de développer sur cette emprise un programme de logements avec LAESSA. Celui-ci serait complété sur la partie de l'emprise donnant sur la RN1 par un programme à vocation économique et commerciale.

#### ***Nécessité des travaux de démolition***

Eu égard à l'état de vétusté avancé des bâtiments présents sur site et à la nécessité de requalifier cet îlot urbain, il est apparu indispensable de réaliser des travaux préalables comprenant :

- La démolition totale des bâtiments existants.
- Le désamiantage et le traitement des matériaux et déchets.
- L'évacuation et la valorisation ou l'élimination des déchets issus de la démolition.
- Le terrassement et la remise à niveau du terrain.
- La clôture provisoire du site pour des raisons de sécurité.
- Les études techniques préalables, la maîtrise d'œuvre, le contrôle technique et la coordination sécurité.

Ces travaux de proto-aménagement sont indispensables pour permettre la cession ultérieure des parcelles aux opérateurs retenus par la commune et la concrétisation du projet de restructuration urbaine.

### ***Enveloppe financière complémentaire***

Sur la base des chiffrages réalisés, le coût prévisionnel global de ces travaux de proto-aménagement a été estimé à 250 000 € HT.

Il convient donc d'actualiser l'enveloppe financière globale de l'opération comme suit :

- Acquisition foncière et frais : 355 000 €.
- Travaux de démolition : 250 000 €.
- TOTAL : 605 000 €.

Le Conseil d'Administration de l'EPFLO, va proposer lors de sa séance du 10 décembre 2025, de valider cet avenant n°1.

### ***Le Conseil Municipal,***

#### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 324-1 et suivants, L 221-1, L 221-2, L 300-1, L 213-3,
- La délibération CA EPFLO 2021 08/06-19 du 8 juin 2021 approuvant l'intervention,
- La convention de portage foncier n° CA EPFLO 2021 08/06-19/C114 signée le 6 octobre 2021,

#### **CONSIDÉRANT**

- Que la commune de Sainte-Geneviève poursuit une politique active de revitalisation de son centre-bourg,
- Que l'opération « Rue du Centre » constitue un projet structurant pour le développement urbain de la commune,
- Que l'EPFLO a procédé à l'acquisition des parcelles cadastrées section AH n° 54, 56, 57, 58, 73, 219 et 226,
- Que l'emprise foncière comporte des bâtiments et installations vétustes et dangereux nécessitant une démolition complète avant toute réalisation de projet,
- Que les études opérationnelles et diagnostics techniques réalisés ont permis d'identifier l'ensemble des travaux nécessaires,

- Que ces travaux de proto-aménagement sont indispensables pour permettre la cession ultérieure des parcelles aux opérateurs,
- Que le coût prévisionnel de ces travaux a été estimé à 250 000 € HT,
- Qu'il convient d'actualiser l'enveloppe financière globale de l'opération et d'autoriser l'EPFLO à réaliser ces travaux,

*Après en avoir délibéré, à la majorité (16 voix pour dont 2 pouvoirs), trois contre dont 1 pouvoir (M. Chatin, M. Doré, Mme Mascomère) et 3 abstentions (Mme Cedolin, M. Rémond, Mme Ziegler) :*

## **DÉCIDE**

- **Article 1 :** D'approuver l'avenant n°1 à la convention de portage foncier n° CA EPFLO 2021 08/06-19/C114 portant engagement des montants de travaux de démolition et de remise en état du site.
- **Article 2 :** D'autoriser l'EPFLO à réaliser les travaux de proto-aménagement comprenant la démolition totale des bâtiments existants, le désamiantage, l'évacuation des déchets, le terrassement, la remise à niveau du terrain et la clôture provisoire du site.
- **Article 3 :** D'approuver l'engagement d'une enveloppe financière complémentaire de 250 000 € HT au titre de ces travaux de proto-aménagement.
- **Article 4 :** D'actualiser en conséquence l'enveloppe financière globale de l'opération à 605 000 €, décomposée comme suit :
  - Acquisition foncière et frais : 355 000 €
  - Travaux de démolition et remise en état : 250 000 €
- **Article 5 :** De s'engager à faciliter la réalisation des travaux de démolition par l'EPFLO, notamment en apportant son appui pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires (permis de démolir, arrêtés de circulation, etc.).
- **Article 6 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de portage foncier avec l'EPFLO ainsi que tous les actes, documents et pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **Article 7 :** De transmettre la présente délibération aux services préfectoraux conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 1<sup>er</sup> décembre 2025.*

✂

## **Délibération n°7**

### **7) PERSONNEL - CRÉATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PERMANENT À TEMPS COMPLET.**

**Monsieur le Maire, expose :**

Considérant la situation administrative des agents contractuels au sein de la filière technique, il convient de créer deux emplois permanents d'adjoint technique à temps complet.

Dans cette filière, nous avons les adjoints techniques des services techniques, les agents en charge du ménage des bâtiments communaux, et le personnel travaillant dans le domaine scolaire.

## *Le Conseil Municipal,*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

**Considérant** le tableau des effectifs de la commune de Sainte-Geneviève,

**Considérant** que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 voix dont 3 pouvoirs) :***

▪ **DÉCIDE** de créer :

- Deux emplois permanents d'adjoint technique à temps complet.

▪ **ACCEPTE** de compléter en ce sens, le tableau des effectifs de la commune de Sainte-Geneviève :

○ Filière : TECHNIQUE

○ Cadre d'emploi : adjoint technique

○ Grade : adjoint technique

• Ancien effectif : 12

• Nouvel effectif : 14

○ Temps d'emploi : Complet

▪ **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget communal.

▪ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 1<sup>er</sup> décembre 2025.*



### **Délibération n°8**

#### **8) AFFAIRES GÉNÉRALES - PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE « GAZ » AU SE60.**

***Monsieur Agnès, adjoint au Maire, expose :***

L'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques, et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie.

Les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire ;

Il est rappelé que l'enjeu d'un développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra communale et multi-énergies, notamment en matière d'électricité et de gaz.

## ***Le Conseil municipal,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz.
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz.
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci.
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations.

**Vu** le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6,

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise,

**Vu** les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024,

**Vu** l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres,

**Considérant** que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :

- la négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services.
- la réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.
- le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession.
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur.
- le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait.
- la représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires.
- l'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.
- la communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées.

- l'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.
- La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

*Après en avoir délibéré, à la majorité (16 voix contre dont 2 pouvoirs), 1 voix pour (M. Chatin) et 5 abstentions (Mme Cedolin, M. Doré, Mme Mascomère, M. Rémond et Mme Ziegler) :*

- **DÉCIDE** de ne pas transférer sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60.

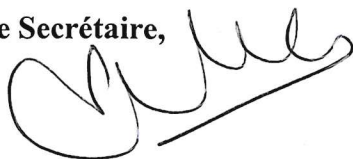
*Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 1<sup>er</sup> décembre 2025.*

☞☞☞

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **22h00**.

**Affiché et publié par voie électronique, le 1<sup>er</sup> décembre 2025.**

Le Secrétaire,



**Didier FALAMPIN**

Le Maire,



**Daniel VEREECKE**